

# **BGer 4P.47/2004 vom 29. Juni 2004**

Bundesgericht, 2004-06-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4P.47\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4P.47_2004)

FR: TF 4P.47/2004 du 29 juin 2004

IT: TF 4P.47/2004 del 29 giugno 2004

## **Regeste**

Procédure civile

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à la règle de l' art. 57 al. 5 OJ , il convient en l'espèce de traiter le recours de droit public avant le recours en réforme.

### **E. 2.1**

Le recours de droit public au Tribunal fédéral est ouvert pour violation des droits constitutionnels des citoyens ( art. 84 al. 1 let. a OJ ). L'arrêt attaqué est final, dans la mesure où la cour cantonale a statué sur le fond, sur une demande pécuniaire, par une décision qui n'est susceptible d'aucun autre moyen de droit sur le plan fédéral ou cantonal, s'agissant du grief de violation directe d'un droit de rang constitutionnel (art. 84 al. 2 et 86 al. 2 OJ). Le recourant, qui a été débouté d'une partie de ses conclusions en paiement, est personnellement touché par la décision entreprise, de sorte qu'il a un intérêt personnel, actuel et juridiquement protégé à ce que cette décision n'ait pas été adoptée en violation de ses droits constitutionnels. En conséquence, la qualité pour recourir doit lui être reconnue ( art. 88 OJ ). Interjeté en temps utile ( art. 89 al. 1 OJ ), dans la forme prévue par la loi ( art. 90 OJ ), le présent recours est en principe recevable.

### **E. 2.2**

Saisi d'un recours de droit public, le Tribunal fédéral n'examine que les griefs d'ordre constitutionnel invoqués et suffisamment motivés dans l'acte de recours ( art. 90 al. 1 let. b OJ ; ATF 129 I 113 consid. 2.1; 128 III 50 consid. 1c p. 53 s. et les arrêts cités). Par ailleurs, il se fonde sur l'état de fait tel qu'il a été retenu dans l'arrêt attaqué, à moins que le recourant n'établisse que l'autorité cantonale a constaté les faits de manière inexacte ou incomplète en violation de la Constitution ( ATF 118 Ia 20 consid. 5a).

### **E. 3**

Invoquant l' art. 29 al. 2 Cst. , le recourant reproche d'abord à la cour cantonale d'avoir violé son droit d'être entendu en motivant insuffisamment l'arrêt entrepris.

### **E. 3.1**

Sur ce point, le recourant se fonde sur les garanties offertes par la Constitution fédérale, sans se prévaloir de la violation d'une règle de droit cantonal de procédure qui lui offrirait une protection supérieure. C'est donc exclusivement à la lumière de l' art. 29 al. 2 Cst. que son grief sera examiné ( ATF 126 I 15 consid. 2a et les arrêts cités). La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu consacré à l' art. 29 al. 2 Cst. le devoir pour l'autorité de

motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision; il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les arguments invoqués par les parties. Il n'y a violation du droit d'être entendu que si l'autorité ne satisfait pas à son devoir minimum d'examiner et de traiter les problèmes pertinents ( ATF 129 I 232 consid. 3.2 p. 236; 126 I 97 consid. 2b p. 102 s.).

### **E. 3.2**

Selon le recourant, la cour cantonale n'aurait donné aucune motivation pouvant fonder l'argumentation selon laquelle son revenu serait passé de 75'000 fr. en 2000 à 102'270 fr. en 2002. A ce propos, les juges cantonaux ont relevé que, selon l'affirmation non contredite de X.\_\_\_\_\_, A.\_\_\_\_\_ avait admis, dans son acte d'appel du 22 mai 2000, que son revenu annuel à la banque Y.\_\_\_\_\_ serait de 75'000 fr. et que, lors de la comparution personnelle du 3 décembre 2002, il avait allégué que sa rémunération annuelle nette serait de l'ordre de 7'500 fr. par mois, soit 90'000 fr. net ou 102'270 fr. brut. Cette motivation permet de comprendre que, pour retenir les chiffres susmentionnés, la cour cantonale s'est fondée sur les déclarations du recourant, le chiffre retenu pour l'année 2001 résultant d'une moyenne arithmétique, ainsi que cela est expliqué à la note 4 figurant à page 17 de l'arrêt entrepris. Partant, l'on ne voit pas que la cour cantonale ait failli à son devoir de motivation, de sorte que le grief doit être rejeté.

### **E. 3.3**

Les juges cantonaux n'auraient en outre pas expliqué les raisons pour lesquelles ils ont fixé l'atteinte à l'avenir économique du recourant à 20 % du salaire que celui-ci aurait gagné sans accident, ne faisant par ailleurs aucune distinction entre l'indemnisation de la perte du rein et l'indemnisation due aux autres atteintes. Sur ce point, la cour cantonale s'est référée à la motivation donnée par le Tribunal de première instance. Pour apprécier la mesure de l'atteinte à l'avenir économique d'A.\_\_\_\_\_, les premiers juges se sont inspirés de la casuistique jurisprudentielle sur la perte d'un organe double et sur les conséquences d'une invalidité médicale, résultant d'atteintes à l'intégrité physique comparables à celles subies par A.\_\_\_\_\_, sur les capacités de gain résiduelles des employés dans le secteur tertiaire. Ils ont ensuite considéré qu'il ressortait, eu égard à l'invalidité médico-théorique de 41 %, que l'atteinte à la capacité de gain d'A.\_\_\_\_\_ pouvait être évaluée, ex aequo et bono, à 20 % dans sa nouvelle profession d'employé de commerce. Dans ces circonstances, le recourant pouvait parfaitement comprendre sur quelle base la cour cantonale avait fixé le taux de l'atteinte à son avenir économique à 20 %, incluant les autres atteintes (poignet, fémur et genou droits). Mal fondé, le grief doit être rejeté.

### **E. 4**

Invoquant l' art. 9 Cst. , le recourant se plaint ensuite d'arbitraire dans l'établissement des faits et l'appréciation des preuves.

#### **E. 4.1**

Une décision est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction évidente avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision

apparaisse arbitraire dans son résultat ( ATF 129 I 8 consid. 2.1; 128 I 81 consid. 2 p. 86, 177 consid. 2.1). S'agissant plus précisément de l'appréciation des preuves et des constatations de fait, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des déductions insoutenables ( ATF 129 I 8 consid. 2.1).

#### **E. 4.2**

En premier lieu, le recourant se plaint de ce que la cour cantonale, après avoir notamment retenu que la CNA/SUVA avait fixé son taux d'invalidité concrète à 20 %, qu'il était employé en tant qu'administrateur de réseaux en Espagne à 80 % et qu'il avait affirmé avoir des amis à Genève exerçant une activité semblable à la sienne et qui percevaient entre 7'000 fr. et 8'000 fr. nets par mois, a considéré qu'il aurait admis que son salaire net en tant qu'administrateur de réseaux serait, en Suisse, de l'ordre de 7'500 fr. par mois, soit 90'000 fr. par année. Considérant d'une part qu'il est invalide à 20 %, d'autre part que, depuis le début de l'année 1999, il travaille à 80 %, le recourant est d'avis que la cour cantonale aurait dû retenir qu'en qualité d'administrateur de réseaux, il aurait pu réaliser un salaire à 80 %. Ainsi, en considérant que le revenu auquel il pouvait prétendre en Suisse était de 102'270 fr., la cour cantonale aurait soit omis de prendre en considération l'invalidité de 20 % du recourant, soit considéré que par sa déclaration, lorsqu'il se référait aux salaires d'amis travaillant à Genève dans le même secteur que le sien, le recourant se référait à des salaires d'amis qui ne travailleraient qu'à 80 %. En l'espèce, l'on ne saurait reprocher à la cour cantonale d'avoir retenu comme telles les allégations du recourant relatives au salaire perçu par des personnes exerçant une activité semblable à la sienne pour déterminer le salaire que celui-ci aurait réalisé en 2002 s'il était resté en Suisse. Peu importe, en définitive, que celles-ci aient trait à une activité à 80 % ou 100 %. Si le recourant entendait donner un sens particulier à ses déclarations, il lui incombait de le préciser, ce qu'il n'a fait ni devant le Tribunal de première instance, ni devant la Cour de justice. Sur la base des chiffres articulés par le recourant, la cour cantonale était parfaitement fondée à établir une moyenne entre 7'000 fr. et 8'000 fr. pour retenir le montant de 7'500 fr. Sur ce point, l'on ne voit donc pas que la cour cantonale soit tombée dans l'arbitraire dans l'établissement des faits et l'appréciation des preuves, de sorte que le grief du recourant doit être rejeté, de même que celui, corollaire, selon lequel la cour cantonale aurait violé l'interdiction de l'arbitraire en considérant qu'à partir de l'année 2002, le recourant ne subit plus de perte de gain à raison des revenus plus importants qu'il aurait perçus s'il était resté à la banque ou s'il avait exercé comme administrateur de réseaux en Suisse.

#### **E. 4.3**

Par ailleurs, le recourant reproche aux juges cantonaux d'avoir fixé l'atteinte à son avenir économique à 20 % du salaire qu'il aurait gagné sans accident en s'écartant, de façon arbitraire, des principes doctrinaux régissant l'indemnisation d'un organe double et la détermination de l'atteinte à l'avenir économique sur la base du taux d'invalidité médical retenu. Quoi qu'en dise le recourant, les juges cantonaux n'ont pas manqué de tenir compte de la qualité d'organe double du rein pour calculer le taux de l'atteinte à son avenir économique (cf. consid. 3.3). Pour le surplus, l'on ne parvient pas à saisir, sur la base des explications fournies par le recourant, en quoi l'arrêt entrepris serait arbitraire, de sorte que l'on peut se demander si ce moyen est recevable au regard de l' art. 90 al. 1 let. b OJ ( ATF 129 I 113 consid. 2.1). En outre, dans la mesure où il soutient que la cour cantonale a

méconnu les principes juridiques régissant la détermination des atteintes à l'avenir économique, le recourant semble plutôt vouloir s'en prendre à une question relevant de l'application du droit fédéral et sa critique est irrecevable, dès lors qu'elle peut faire l'objet d'un recours en réforme (art. 43 al. 1 et 84 al. 2 OJ; cf. ATF 129 I 173 consid. 1.1 p. 174). Au vu de ce qui précède, le recours de droit public doit être rejeté.

#### **E. 5**

Compte tenu de l'issue de la procédure, le recourant supportera l'émolument de justice et versera à l'intimée une indemnité à titre de dépens (art. 156 al. 1 et 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.